

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 29 juin à 19 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT et M. Frédéric LOBJOIS, Adjointes au Maire ; M^{me} Emmanuelle DESHAYES (arrivée après le vote de la délibération n°DCM. 2017/13), M^{me} Michelle DROUIN, M^{me} Christine JOLLY, M^{me} Lucette LANDANSKI, M. Jean-François LANGLET (arrivé au cours de la délibération n°DCM. 2017/14), M. Luc MOUTON, et M^{me} Chantal TRUFFET, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Régine BARLE qui donne pouvoir à M. Philippe COCHEFERT ; M. Cyrille LOURDEZ qui donne pouvoir à M. David BOBIN et M. Yannick TOUSSAINT qui donne pouvoir à M. Luc MOUTON.

Étaient absentes excusées et non représentées : M^{me} Claudette QUÉANT et M^{me} Annick PORRO.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

M. le Maire a ouvert la séance et défini l'ordre du jour :

DCM. 2017/13 AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2018

DCM. 2017/14 AFFAIRES FINANCIÈRES – Rentrée scolaire 2017/2018 – Participation des familles aux frais de transports scolaires

DCM. 2017/15 AFFAIRES TECHNIQUES – Adhésion de la commune à l'Agence départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA)

DCM. 2017/16 AFFAIRES TECHNIQUES – Adoption de la Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

DCM. 2017/17 AFFAIRES TECHNIQUES – Travaux de voirie 2017 – Approbation du programme des opérations et autorisation donnée au Maire de signer toute pièce afférente au marché

DCM. 2017/18 AFFAIRES SCOLAIRES – Rentrée scolaire 2017/2018 – Approbation de l'organisation du temps scolaire

M. le Maire informe l'assemblée qu'il retire de l'ordre du jour la délibération n°DCM. 2017/17 – AFFAIRES TECHNIQUES – Travaux de voirie 2017 – Approbation du programme des opérations et autorisation donnée au Maire de signer toute pièce afférente au marché.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Luc MOUTON a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DCM. 2017/13 AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2018

Dans sa séance du 10 juin 2014, le Conseil municipal a délibéré pour instaurer et fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune, conformément à l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence prévu à l'article L. 2333-10 du CGCT pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élève pour l'année 2018 à 20,60 €.

Les tarifs maximaux par m² et par face pour cette même année sont fixés comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
20,60 €	41,20 €	82,40 €	20,60 €	41,20 €	61,80 €	123,60 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la commune et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2014 instituant la TLPE ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que le tarif maximal de base de la TLPE pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élève pour l'année 2018 à 20,60 € ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** les tarifs de la TLPE pour l'année 2018 par m² et par face comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
20,60 €	41,20 €	82,40 €	20,60 €	41,20 €	61,80 €	123,60 €

- **NE PAS APPLIQUER** d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs ;
- **INSCRIRE** les recettes afférentes au budget 2018 ;
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
11			

DCM. 2017/14 AFFAIRES FINANCIÈRES – Rentrée scolaire 2017/2018 – Participation des familles aux frais de transports scolaires

Actuellement et jusqu'au 1^{er} septembre 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRe relatives au transport scolaire :

- le département est compétent en matière de services de transport scolaires situés à l'extérieur des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité ;
- les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont compétentes à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux.

À compter du 1^{er} septembre 2017, la région deviendra compétente en lieu et place du département en transport scolaire tandis que les AOM conserveront leur compétence en transport scolaire à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux.

Sur notre territoire, c'est donc le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (S.I.T.U.S) qui a autorité pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Il mettra en service, à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, un réseau « SCOL'TUS » pour les enfants scolarisés dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degré.

Pour bénéficier de ce service, les élèves devront être munis d'un titre de transport (une « Carte Jeune Périurbaine ») qui sera valable uniquement sur un aller-retour par jour sur les services en concordance avec les horaires de cours des établissements scolaires. Si les élèves souhaitent emprunter d'autres services, ils devront s'acquitter du prix du trajet.

Ces cartes seront valables uniquement sur le réseau SCOL'TUS, les jours scolaires tels que définis par le calendrier scolaire arrêté par le Recteur d'Académie et le Ministère de l'Education Nationale.

La « Carte Jeune Périurbaine » peut être prise en charge par les communes. Son coût s'élève à 48,30 € par an et par enfant. À titre d'information, 44 élèves ont effectué une demande de transport scolaire auprès du Département pour l'année 2016/2017, ce qui aurait représenté un coût pour la commune de 2125,20 €.

Pour autant, afin d'éviter toute dérive liée à l'inscription d'un élève au service – et donc au règlement par la commune du coût de la carte – mais à sa non-utilisation, possibilité est offerte aux communes de demander aux familles une participation annuelle aux frais de transports scolaires.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment son article L. 3111-7,

VU le règlement des transports scolaires organisés par le S.I.T.U.S,

CONSIDÉRANT le coût que représente pour la commune la prise en charge financière du transport des enfants du 1^{er} et 2nd degré scolarisés en dehors de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de responsabiliser les familles et les élèves afin d'éviter toute dérive liée à l'inscription mais à la non-utilisation du service,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **INSTITUER** une redevance de transports scolaires, fixée à 10 € par an et par enfant, au titre de la participation des familles au coût du ramassage scolaire ;
- **PRÉCISER** que cette participation sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra en aucun cas être proratisée ou remboursée ;
- **FIXER** le montant de cette redevance chaque année par délibération du Conseil municipal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

DCM. 2017/15 AFFAIRES TECHNIQUES – Adhésion de la commune à l'Agence départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA)

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'Agence départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA) assure des prestations pour le compte de plus de 550 communes, communautés de communes et syndicats dans les domaines de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en voirie et bâtiment, de la maîtrise d'œuvre en voirie, du conseil en énergie partagé et de l'assistance technique, administrative, juridique et financière.

Considérant les projets de la commune, notamment en termes de travaux de voirie, il est vous est aujourd'hui proposé de demander l'adhésion de notre commune à cette Agence départementale selon les modalités décrites aux statuts joints.

L'adhésion de la commune sera effective dès notification de notre délibération au prochain conseil d'administration de l'Agence. Elle devra, en outre, s'acquitter d'un droit d'entrée la 1^{ère} année, fixé à 50 €, auquel s'ajoutera une cotisation annuelle de 0,60 € par habitant, soit 543,20 € la première année (50 + (822 x 0,60)).

L'adhésion à l'ADICA ouvre ensuite droit à un panel de services facturés.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts et annexe financière transmis par le Président de l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA),

OUI l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **SOLLICITER** l'adhésion de la commune à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) ;
- **ADOPTER** les statuts et annexe relative au protocole financier joints à la présente délibération ;
- **ACTER** que le Maire, ou son représentant, membre du Conseil municipal, siègera aux Assemblées générales de l'ADICA,
- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions de prestations avec l'ADICA,
- **Dans le cadre des conventions signées avec l'ADICA :**
 - **NOMMER** le Maire représentant du pouvoir adjudicateur,
 - **AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces des marchés pour un montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € H.T., comme le prévoit l'article L. 2122-21-1 du code des collectivités territoriales,
 - **ENGAGER** des passations du marché selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 - **FORMALISER** les appels publics à la concurrence par une annonce publiée et affichée en mairie ainsi que par l'envoi d'un dossier de consultation,

- **ATTRIBUER** les marchés au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

DCM. 2017/16 AFFAIRES TECHNIQUES – Adoption de la Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi Labbé, modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dangereux pour la santé et l'environnement pour l'État, les collectivités locales et les établissements publics dans le cadre de l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries. Sur ces espaces, seuls restent utilisables les produits de bio-contrôle, les produits utilisables en Agriculture Biologique et à faible risque.

Au regard de l'enjeu que constitue la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les agences de l'Eau Seine-Normandie et Artois-Picardie et le Conseil Régional de Picardie ont créé une charte d'entretien des espaces publics destinées à accompagner les collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et dans la recherche d'un nouvel aménagement de leurs espaces publics.

Les communes signataires de cette Charte peuvent bénéficier d'un appui technique et financier de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à la mise en œuvre de ces contraintes réglementaires si elles s'engagent au minimum au niveau 2 (application du zéro-phyto dans toute la commune, terrain de sport et cimetières compris) de ladite Charte.

Aussi, le Conseil municipal,

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi Labbé, modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les obligations réglementaires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 restreignant l'usage par la commune des produits phytosanitaires dans l'espace public,

VU les possibilités d'aides éco-conditionnées et bonifiées à l'interconnexion d'eau potable mobilisables par le Syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un appui technique et financier dans sa démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et dans la recherche d'un nouvel aménagement de ses espaces publics,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **ADOPTER** la Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- **S'ENGAGER** au niveau 2 de ladite Charte en faveur du « zéro-phyto » sur tout le territoire de la collectivité ;
- **PARTICIPER** financièrement à la mise en œuvre de cette Charte à hauteur de 0,80 € par habitant maximum (soit 657,60 € maximum pour 822 habitants au 1^{er} janvier 2017) et de mobiliser ces crédits sur le budget communal 2017.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

DCM. 2017/17 AFFAIRES TECHNIQUES – Travaux de voirie 2017 – Approbation du programme des opérations et autorisation donnée au Maire de signer toute pièce afférente au marché

La délibération est reportée.

DCM. 2017/18 AFFAIRES SCOLAIRES – Rentrée scolaire 2017/2018 – Approbation de l'organisation du temps scolaire

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet, par dérogation, de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours, avec un maximum de 6 heures de classe par jour, sans augmentation du temps scolaire sur l'année ou la semaine.

Dans une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs, un questionnaire adressé aux parents d'élèves de l'école de « la Fontaine du dragon » pour connaître leurs souhaits concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2017/2018.

Les résultats ont été les suivants :

Nombre de questionnaires distribué :	75
Nombre de questionnaires retournés :	56
Nombre de réponses en faveur d'un retour à la semaine des 4 jours dès la rentrée de septembre 2017 :	43

Nombre de réponses en faveur du maintien de l'organisation actuelle :	7
Nombre de réponses en faveur d'un éventuel changement d'organisation à la rentrée de septembre 2018 :	6

Pour autant, la Municipalité souhaite conserver le cadre actuel de l'organisation du temps scolaire offrant notamment aux élèves la possibilité de bénéficier d'activités périscolaires de qualité en partenariat avec la Ligue de l'enseignement pour les activités culturelles et l'UFOLEP 02 pour les activités sportives.

À l'occasion de plusieurs réunions de concertation en présence des représentants de parents d'élèves, de l'équipe éducative, des partenaires intervenant dans le cadre des NAP et des élus, un consensus permettant de concilier les attentes de toutes les parties a réussi à se dégager.

Aussi, le Conseil municipal,

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par une large majorité des parents d'élèves de l'école de « la Fontaine du dragon » de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours ;

CONSIDÉRANT la possibilité de concilier ce souhait avec l'importance de maintenir le cadre actuel d'une organisation du temps scolaire proposant des activités périscolaires dont la qualité est unanimement saluée ;

CONSIDÉRANT la réunion extraordinaire du Conseil d'école du 4 juillet prochain, au cours de laquelle la même position devrait être adoptée ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **MODIFIER** l'organisation du temps scolaire de l'école de « la Fontaine du Dragon » à compter de la rentrée 2017-2018 comme décrite en annexe ;
- **AUTORISER** le Maire à solliciter de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, la validation de cette proposition.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à VAUXBUIN, le 30 juin 2017

Le secrétaire de séance,
M. Luc MOUTON

Le Maire,
David BOBIN

FEUILLET DE CLÔTURE de la réunion du Conseil municipal du 29 juin 2017

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM. 2017/13 AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2018

DCM. 2017/14 AFFAIRES FINANCIÈRES – Rentrée scolaire 2017/2018 – Participation des familles aux frais de transports scolaires

DCM. 2017/15 AFFAIRES TECHNIQUES – Adhésion de la commune à l'Agence départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA)

DCM. 2017/16 AFFAIRES TECHNIQUES – Adoption de la Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

~~**DCM. 2017/17** AFFAIRES TECHNIQUES – Travaux de voirie 2017 – Approbation du programme des opérations et autorisation donnée au Maire de signer toute pièce afférente au marché~~

DCM. 2017/18 AFFAIRES SCOLAIRES – Rentrée scolaire 2017/2018 – Approbation de l'organisation du temps scolaire

Ont signé les membres présents :

David BOBIN		Lucette LANDANSKI	
Claudette QUÉANT	<i>Excusée et non représentée</i>	Jean-François LANGLET	
Philippe COCHEFERT		Cyrille LOURDEZ	<i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i>
Régine BARLE	<i>Excusée. Pouvoir à Philippe COCHEFERT</i>	Luc MOUTON	
Frédéric LOBJOIS		Annick PORRO	<i>Excusée et non représentée</i>

Emmanuelle DESHAYES		Yannick TOUSSAINT	<i>Excusé. Pouvoir à Luc MOUTON</i>
Michelle DROUIN		Chantal TRUFFET	
Christine JOLLY			